



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

Réf. : P166\_2020

Date : 07/05/2020

**OBJET : COVID19 – Modification temporaire des modalités de perception de la taxe de séjour communautaire 2020 – mesure de soutien aux hébergeurs touristiques**

### Exposé

Le conseil communautaire lors de sa séance du 21 septembre 2017 a institué, par la délibération 2017-190, une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire du Cotentin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette délibération précise toutes les modalités d'application de cette taxe : tarifs, taxe additionnelle départementale, modalité de déclaration et de paiement.

L'article 7 de cette délibération dispose que :

*« Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.*

*Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.*

*En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.*

*En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration, avant le 15 du mois, et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.*

*Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :*

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril*
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août*
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre »*

Au regard de la crise sanitaire actuelle et pour soutenir la trésorerie des hébergeurs touristiques, il est proposé de surseoir aux demandes de versement de la taxe de séjour des deux premiers quadrimestres 2020 et de modifier temporairement pour l'exercice 2020 l'article 7 comme suit :

« *Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :*

- ***avant le 31 octobre 2020, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 août 2020***
- ***avant le 31 janvier 2021, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre 2020***»

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

**Vu** le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

**Vu** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

**Vu** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

**Vu** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

**Vu** les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

**Vu** la délibération CG.2011-10-13.3-6 du conseil départemental de la Manche, en date du 13 octobre 2011, instituant la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

**Vu** la délibération CG.2012-06-04.4-3 du conseil départemental de la Manche, en date du 4 juin 2012 portant mise en place d'une convention relative au recouvrement de la taxe additionnelle par les collectivités dotées d'une régie taxe de séjour,

**Vu** la délibération 2017-190 du 21 septembre 2017 du Conseil d'Agglomération du Cotentin instaurant une taxe de séjour communautaire,

**Considérant** qu'en raison de la crise sanitaire actuelle, il convient de soutenir la trésorerie des hébergeurs touristiques,

### **Décide**

- **de modifier temporairement** la délibération 2017-190 du 21 septembre 2017 du Conseil d'Agglomération du Cotentin, pour la perception de cette taxe au titre de l'année 2020, comme suit :

*« Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :*

*- avant le 31 octobre 2020, pour les taxes perçues du 1er janvier 2020 au 31 août 2020*

*- avant le 31 janvier 2021, pour les taxes perçues du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2020 »*

- **d'autoriser** le Président, la Vice-présidente ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.
- **de dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**Jean-Louis Valentin**